

28 octobre 2016

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 9 – Règlement n° 10

Révision 4 – Amendement 3

Complément 3 à la série 04 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 8 octobre 2016

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2016/17.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord : Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.16-17856 (F) 131216 161216



Merci de recycler 



Annexe 2A,

Point 51, modifier comme suit :

« 51. Dispositifs de vision indirecte entrant dans le domaine d'application du Règlement n° 46 : ».

Point 52, modifier comme suit :

« 52. Description succincte des composants électriques/électroniques (s'il y en a) : ».
